



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"</p>
--

CSSS/14/205

**DELIBÉRATION N° 14/091 DU 7 OCTOBRE 2014, MODIFIÉE LE 2 DÉCEMBRE 2014, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À L'INSTITUT DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET AU *STUDY HIVE FOR ECONOMIC RESEARCH AND PUBLIC POLICY ANALYSIS* (SHERPPA) DE L'UNIVERSITÉ DE GAND, DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DE L'ACTIVATION DU COMPORTEMENT DE RECHERCHE D'EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu les demandes de l'Institut de recherches économiques et sociales de l'Université catholique de Louvain et du *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis* de l'Université de Gand du 16 septembre 2014 et du 12 novembre 2014;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 septembre 2014 et du 13 novembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Dans le cadre du programme 'Société et Avenir' financé par la Politique scientifique fédérale, l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain (UCL) a, en juin 2006<sup>1</sup>, reçu l'autorisation de se voir communiquer des données codées à caractère personnel afin de mener une recherche relative à

<sup>1</sup> Voir la délibération n° 06/056 du 18 juillet 2006 relative à la communication de données codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Institut de recherches économiques et sociales de l'Université catholique de Louvain dans le cadre de l'évaluation du nouveau système de suivi des chômeurs et l'évaluation de l'activation du comportement de recherche d'emploi.

l'évaluation de l'activation du comportement de recherche d'emploi. Le rapport final de cette recherche a été présenté en février 2011 et le délai de conservation des données courait jusqu'au 31 mars 2012.

2. Un des travaux de recherche découlant de ce projet a été soumis à une revue internationale dont l'éditeur, au courant de juin 2014, a offert la possibilité de réviser l'article en vue d'une éventuelle publication. Cette révision requiert toutefois des compléments d'analyse, nécessitant la communication de données individuelles concernant deux échantillons de personnes.
3. L'IRES, en collaboration avec le *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis* de l'Université de Gand, souhaiterait donc obtenir à nouveau certaines données pour lesquelles il avait obtenu une autorisation en 2006, ainsi que des données relatives à un nouvel échantillon de personnes.
4. Les échantillons de personnes seraient définis comme suit :
  - Un groupe de chômeurs répondant aux critères suivants (groupe qui correspond au groupe 1 de la délibération n° 06/056 du 18 juillet 2006) : âgés de 25 à 30 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2004, avoir une durée de chômage de 13 mois à la date d'exécution du programme de sélection et être sélectionné par le programme de sélection (appelé 'selectieprogramma infobrief') entre juillet 2004 et octobre 2004. Parmi ce groupe de chômeurs, ne sont sélectionnés que les chômeurs résidant en Flandre à la date de sélection dans l'échantillon. Cet échantillon comprend au total 1733 individus.
  - Un nouvel échantillon de 1000 individus nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1974 et le 31 juillet 1979, résidant en Flandres et entrant dans un statut de chômeur complet indemnisé entre le mois de mars 2003 et le mois de juillet 2004. Pour cet échantillon, seul un nombre limité de variables enregistrées au mois d'entrée en chômage indemnisé sera demandé.
5. Les données suivantes concernant le premier échantillon de personnes, provenant de l'Office national de l'Emploi et du datawarehouse marché du travail et protection sociale, sont demandées :

Données à caractères personnel provenant de l'Office national de l'Emploi (ONEM)

*Variables de sélection* : l'identifiant codé de l'individu, le groupe de sélection (groupe 1 pour tous les individus), la date de sélection (mois et année) et la date de début du chômage (mois et année).

*Caractéristiques socio-démographiques à la date de sélection* : la date de naissance (mois et année), le sexe, la nationalité (en classes), le niveau de scolarité, le code INS de la commune de résidence et le bureau de chômage dont dépend le chômeur.

*Données à caractère personnel relatives à la sanction ou à l'exclusion des allocations de chômage prises du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 31 décembre 2012* : le type de sanction, la date de

début de la sanction et la durée de l'exclusion des allocations de chômage (nombre de semaines).

*Données à caractère personnel relatives à la nouvelle procédure de suivi des chômeurs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 jusqu'au 31 décembre 2012 (procédure dite 'DISPO') :* le statut dans la procédure DISPO (lettre d'information envoyée, convocation au 1<sup>er</sup> entretien, etc.) et la date de création du statut.

Données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale (du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2012)

*Variables permettant d'identifier l'état du marché du travail occupé à la fin du trimestre :* la nomenclature de la position socio-économique (variable indiquant la position socio-économique de la personne au dernier jour du trimestre), la date de décès et le code d'importance de l'emploi.

*Variables permettant de caractériser les prestations de travail effectuées au cours du trimestre :* l'identifiant de l'employeur (numéros de matricule et d'identification unique codés) et caractéristiques de la prestation de travail (indique si le travail existe à la fin du trimestre, le type de prestation, le pourcentage de temps partiel, l'équivalent à temps plein avec journées assimilées exclues par employeur et pour l'employeur principal et le salaire journalier moyen en classes).

*Variables mensuelles de l'Office national de l'Emploi permettant de caractériser l'épisode passé en chômage :* le mois de référence (mois et année), la situation à la fin du mois, le statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM, la catégorie d'indemnisation du chômeur, le montant de l'allocation journalière (en classes), le montant des allocations perçues 'en classes), le nombre de jours avec allocations, la durée du chômage et la dernière activité avant chômage.

*Les caractéristiques socio-démographiques :* la position LIPRO et la classe d'âge.

*Données à caractère personnel relatives à l'invalidité :* la date de début de l'incapacité de travail primaire, la date de début de la reconnaissance de l'invalidité, l'indicateur d'invalidité à la fin du trimestre et le code indiquant la perception d'une indemnité à la suite d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident au dernier jour du trimestre.

6. Concernant le deuxième échantillon de personnes, la procédure de sélection devrait permettre de sélectionner un échantillon anonyme et stratifié selon le mois d'entrée en chômage indemnisé au sein d'une période de 17 mois débutant en mars 2003 et se terminant en juillet 2004. Une fois cet échantillon de 1000 personnes formé, pour chaque individu, les variables suivantes seraient demandées :

- Mois d'entrée en chômage indemnisé ;
- Identifiant codé de l'individu ;
- Sexe ;

- Niveau de scolarité du chômeur ;
  - Catégorie d'indemnisation du chômeur.
7. Les caractéristiques demandées concernant le deuxième échantillon sont les mêmes que celles qui étaient demandées concernant le premier échantillon en 2006 et ce, afin de pouvoir réaliser une simulation du modèle développé suite à la première étude.
  8. La réalisation de cette nouvelle recherche doit être réalisée pour juin 2015 au plus tard afin d'être éventuellement publiée. Cependant, la publication n'étant pas un fait certain, les données des deux échantillons seront conservées jusqu'en juin 2018, afin éventuellement de pouvoir soumettre l'étude à d'autres revues scientifiques et d'adapter l'étude en cas de nécessité, sur base des mêmes données.

## B. EXAMEN

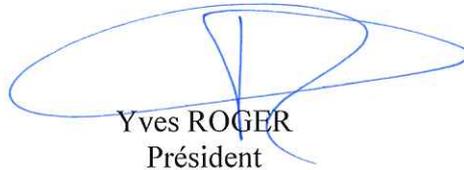
9. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément la poursuite d'une recherche entamée en 2006 concernant l'évaluation de l'activation du comportement de recherche d'emploi par l'Institut de recherches économiques et sociales de l'Université catholique de Louvain, en collaboration avec le *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis* de l'Université de Gand. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées au mois de naissance, au sexe, à la classe de nationalité, au niveau de scolarité et au code INS de la commune de résidence.
11. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. En effet, la demande porte sur les données de chômage individuelles afin d'éliminer le biais de sélection qui serait induit par la comparaison entre la probabilité de réinsertion d'un groupe de chômeurs 'traités' par le nouveau système et la probabilité de réinsertion d'un groupe de chômeurs n'ayant pas bénéficié de ce système. Des données de type individuel, avec une information très fine sur les caractéristiques des individus, en particulier sur leur histoire de présence en chômage, est donc nécessaire afin de mener à bien cette étude.
13. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données codées à caractère personnel communiquées en données non codées à caractère personnel.
14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
15. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'en juin 2018. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'Institut de recherches économiques et sociales de l'Université catholique de Louvain et au *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis* de l'Université de Gand, en vue de l'évaluation de l'activation du comportement de recherche d'emploi.



Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).